

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120



ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT
N°70/2026 PM

**Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL**

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment l'article R.779-1 et suivants ;
- VU** le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 relatif à l'interdiction de s'installer en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire, lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;
- VU** le Code de la voirie routière notamment l'article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public routier ;
- VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (S.D.A.G.V.) du Bas-Rhin pris en application de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU** les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001 ;
- VU** le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;

CONSIDERANT que la commune de Duttlenheim est membre de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim, qui possède deux aires d'accueil et est en conformité avec le S.D.A.G.V. du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que les terrains destinés à l'accueil des gens du voyage sont situés sur les bans communaux de la Ville de Molsheim et de la Ville de Mutzig

CONSIDERANT qu'en vertu de la loi du 5 juillet 2000 prise en son article 9, le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut par arrêté interdire en

dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics, il importe de réglementer le stationnement des gens du voyage sur la commune de Duttlenheim ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'une aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques en raison notamment de l'absence d'installations sanitaires, de dispositifs d'assainissement, de points d'adduction d'eau potable, d'installation d'alimentation électrique et de points de collecte de déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de la commune de Duttlenheim de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil des gens du voyage spécifiquement aménagées à cet effet à Molsheim et à Mutzig.

CONSIDERANT que l'évacuation peut être décidée d'office par le Préfet, sur demande du Maire ou du propriétaire du terrain, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées spécifiquement à leur intention à Molsheim et à Mutzig est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Duttlenheim.

Article 2 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit est exclusivement orienté vers l'aire d'accueil des gens du voyage située sur le ban communal de la Ville de Molsheim ou vers celle située sur le ban communal de la Ville de Mutzig, ou vers toute autre aire d'accueil située sur le territoire régional.

Article 3 : L'interdiction de stationnement visée s'applique sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Duttlenheim sauf :

- lorsque les personnes concernées par le présent arrêté sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- lorsque les personnes concernées ont obtenu l'accord de la commune pour stationner sur un terrain situé sur le ban communal, formalisé par un protocole d'occupation temporaire signé par le propriétaire du terrain et les représentants du groupe demandeur.

Article 4 : En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté municipal, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants et obtenir leur expulsion pour campement illicite et illégal.
Ainsi, toute occupation irrégulière du domaine privé ou public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.
Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 26 août 2026

Le Maire



Alexandre DENISTY

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim.
- Monsieur le Chef de la police municipale pluri-communale

